

Audience publique du 1^{er} mars 2021

Recours formé par
Monsieur **A** et consorts, ...,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 28 (2), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 45437 du rôle et déposée le 28 décembre 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Catherine Warin, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur **A**, né le ... à ... (Syrie), et de Madame **B**, née le ... à ..., agissant au nom et pour compte de leur enfant mineur **C**, né le ... à ..., tous de nationalité syrienne, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 8 décembre 2020 ayant déclaré irrecevable la demande de protection internationale de **C** sur le fondement de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et leur ayant ordonné de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 1^{er} février 2021 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Catherine Warin et Madame le délégué du gouvernement Danitza Greffrath en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 8 février 2021.

Vu l'avis du tribunal du 24 février 2021 prononçant la rupture du délibéré suite au courrier du délégué du gouvernement du 19 février 2021 ;

Vu la note de plaidoiries communiquée par Maître Catherine Warin en date du 1^{er} mars 2021 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Catherine Warin et Madame le délégué du gouvernement Sarah Ernst en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 1^{er} mars 2021.

En date du 17 décembre 2019, Monsieur **A** introduisit tant en son nom personnel qu'au nom et pour compte de Madame **B** et de leurs enfants mineurs ..., ..., **D**, ... et ... une demande de protection internationale auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère ». Il s'avéra à cette occasion qu'ils avaient introduit une demande de protection internationale en Grèce en date du 11 mai

2017 et qu'un statut de protection internationale leur y avait été accordé en date du 16 novembre 2018, tel que cela se dégage de la banque de données EURODAC.

En date du 24 décembre 2019, Madame **A** et Monsieur **B** passèrent séparément un entretien auprès du ministère, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de leurs demandes de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après dénommé le « règlement Dublin III ».

En date du 27 janvier 2020, une demande de protection internationale au nom de l'enfant **C**, né le ... au Luxembourg, fut introduite au ministère par ses parents.

Par décision du 13 février 2020, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « ministre », informa Monsieur **A** et Madame **B** de sa décision de déclarer irrecevable leurs demandes de protection internationale en application des dispositions de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 », au motif qu'ils étaient bénéficiaires du statut de réfugié en Grèce.

Le 11 février 2020, les autorités luxembourgeoises requièrent des autorités grecques la réadmission de Monsieur **A**, Madame **B** et leurs enfants mineurs ..., ..., **D**, ..., ... et **C** sur le territoire grec sur base de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ci-après désignée par « la directive 2008/115 », demande que les autorités grecques acceptèrent le 12 février 2020.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 4 mars 2020, inscrite sous le numéro 44233 du rôle, Monsieur **A** et Madame **B**, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour compte de leurs enfants mineurs ..., ..., **D**, ..., ... et **C**, firent introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 13 février 2020.

Par jugement du 3 août 2020, inscrit sous le numéro 44233 du rôle, le tribunal administratif arriva à la conclusion que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision ministérielle d'irrecevabilité de la demande de protection internationale des parents et des enfants, hormis pour l'enfant **C**, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire était non fondé et encourait le rejet en tous ses moyens. Il décida également que seul le volet de la prédite décision ministérielle concernant la demande de protection internationale de l'enfant **C** devait être annulé.

Le 27 août 2020, après des démarches entreprises par les autorités luxembourgeoises auprès des autorités grecques, celles-ci confirmèrent que les huit membres de la famille ... seraient réadmis sur le territoire grec et précisèrent, au sujet de l'enfant **C**, qu'à son arrivée et après avoir été enregistré, il se verrait remettre un titre de séjour équivalent à celui des autres membres de la famille et qu'il pourrait bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le contenu de ce courrier est le suivant : « *As already mentioned in your email, the competent national authorities have conceded in readmitting the ... family of Syrian nationals (all 8 members), according to art. 6 of Directive 2008/15/E.C., on the grounds that all family members, with the exception of the minor **C**...* ».

born in Luxemburg on ..., were granted refugee status by the Greek Asylum Authorities and provided with residence permits valid from ... to

With reference in particular to the later, C..., we would like to inform you that as family member of beneficiary of international protection, he shall receive, upon the arrival of the family to Greece, at the request of his parents and the production of the child's birth certificate, a residence permit with the duration of the validity of the permit of the beneficiary, and shall be entitled to all the benefits referred to in Articles 24 to 35 of the Directive 2011/95/EU, in line with the national legal framework, in particular the provisions of art. 24. (4) L. 4636/2019. ».

Par décision du 8 décembre 2020, notifiée aux intéressés par lettre recommandée envoyée le 10 décembre 2020, le ministre informa Monsieur A et Madame B de sa décision de déclarer irrecevable la demande de protection internationale de leur enfant C en application des dispositions de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015, au motif qu'il serait bénéficiaire du statut de réfugié en Grèce.

Cette décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à la demande de protection internationale que vous avez introduite le 17 décembre 2019 pour le compte de votre fils C auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes par l'intermédiaire.

Avant tout autre développement en cause, il convient de rappeler que par décision ministérielle du 13 février 2020, les demandes de protection internationale concernant l'ensemble de la famille ont été déclarées irrecevables, alors que vous êtes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

Par jugement du 3 août 2020 (N°44233 du rôle), le Tribunal administratif a retenu qu'« En ce qui concerne, tout d'abord, le défaut de motivation dont se prévalent les demandeurs à l'égard de la décision concernant l'enfant ... (...). Or, force est de constater que le délégué du gouvernement a utilement complété cette motivation par les explications selon lesquelles l'enfant ..., étant né hors du territoire grec, n'aurait pas pu bénéficier automatiquement à sa naissance du statut octroyé à ses parents et qu'il pourrait en bénéficier à son retour en Grèce, et il a ajouté que les autorités grecques auraient précisé, dans un courrier du 12 février 2020, que l'enfant ... était enregistré en Grèce. Il s'ensuit que le moyen fondé sur un défaut de motivation est à rejeter comme étant non fondé.

Quant à la légalité interne de la décision concernant l'enfant ..., l'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 dispose que « (...) (3) Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui, ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc. (...) ». Etant donné que l'enfant ... est un mineur non émancipé, ses parents pouvaient présenter en son nom une demande de protection internationale au Luxembourg, demande qui, même si selon le délégué du gouvernement n'est qu'une simple formalité et suit en pratique le sort réservé à celle de ses parents, n'en est pas moins distincte. (...) Or, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'au jour de la prise de décision par le ministre, à savoir le 13 février 2020, l'enfant ... s'était vu conféré le statut de réfugié par les autorités grecques. En effet, dans leur courrier électronique du 12 février 2020, les autorités grecques indiquent précisément qu'ils admettent sur leur territoire

tous les membres de la famille ... sur base de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, en justifiant leur acceptation sur le fait que les membres de famille « 1-7 », à savoir tous les membres de la famille ... sauf ... - ce dernier étant le huitième de la liste -, se sont vu accorder le statut de réfugié. D'ailleurs, le délégué du gouvernement relève expressément dans son mémoire en réponse que l'enfant ... ne serait pas encore officiellement bénéficiaire du statut de réfugié et qu'il ne lui serait octroyé en cas de retour en Grèce que lorsque les démarches administratives en ce sens seraient faites. Partant, l'enfant ... doit être considéré comme n'étant pas bénéficiaire d'une protection internationale mais comme demandeur de protection internationale, la partie étatique ne fournissant d'ailleurs aucune base légale à l'appui de ses affirmations selon lesquelles un enfant se verrait automatiquement attribuer le statut de réfugié à l'obtention dudit statut par ses parents. Dans la mesure où le ministre a déclaré irrecevables les demandes de protection internationale de l'ensemble des membres de la famille ..., y compris celle de l'enfant (...), la décision litigieuse, en ce qu'elle vise ..., est à annuler pour être illégale, sans qu'il ne soit nécessaire de toiser les moyens ayant trait à la violation des articles 19 de la loi du 18 décembre 2015, 24 de la Charte et 21 (1) du règlement Dublin III dans le chef de ce dernier, cet examen devenant surabondant. (...)

Au vu des considérations qui précèdent, il doit dès lors être admis que les difficultés d'ordre matériel et médical invoquées par les demandeurs ne permettent pas de retenir qu'en cas de retour en Grèce, ils seraient confrontés à une grande précarité ou à une forte dégradation de leurs conditions de vie impliquant un dénuement matériel extrême les plaçant dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant, étant, à cet égard, encore relevé qu'une personne ne saurait choisir le pays dans lequel elle souhaite introduire une demande de protection internationale en fonction de la qualité de soins ou des aides financières dont elle pourra éventuellement bénéficier dans ce pays plutôt que dans un autre.

Il y a dès lors lieu de conclure que les demandeurs n'apportent pas la preuve que, dans leur cas précis, leurs droits, tels que garantis par les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, ne seraient pas garantis en cas de retour en Grèce, ni que, de manière générale, les droits des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ne seraient automatiquement et systématiquement pas respectés, ou encore que ceux-ci n'auraient en Grèce aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir auprès des autorités grecques en usant des voies de droit adéquates, étant encore relevé que la Grèce est signataire de la Charte, de la CEDH et de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention de Genève, ainsi que du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif aux réfugiés et, à ce titre, est censée en appliquer les dispositions. L'ensemble des considérations qui précèdent amènent, dès lors, le tribunal à rejeter le moyen tiré d'une violation des articles 1er et 4 de la Charte. (...)

Quant au recours visant l'ordre de quitter le territoire Les demandeurs ne font valoir aucun moyen particulier à l'égard de l'ordre de quitter le territoire. (...) Or, en ce qui concerne l'enfant ..., le tribunal vient de conclure à l'annulation du volet de la décision le concernant, de sorte que l'ordre de quitter le territoire doit subir en conséquence le même sort et être également annulé. En ce qui concerne Monsieur. A Madame B et leurs enfants mineurs ..., ..., ..., et ..., étant donné que le tribunal a rejeté le recours en annulation dirigé contre la décision ayant déclaré leurs demandes de protection internationale irrecevables pour n'être fondé en aucun de ses moyens, et dans la mesure où, par ailleurs, aucun autre moyen n'a été avancé dans ce contexte, le recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire est également à rejeter pour être non fondé. ».

Le Tribunal administratif ayant décidé d'annuler uniquement le volet de la décision ministérielle concernant votre fils C, il échet de souligner que la décision d'irrecevabilité prononcée dans le cadre des demandes de protection internationales introduites par les sept autres membres de votre famille est coulée en force de chose jugée et est à ce jour exécutable.

Rappelons néanmoins qu'en date du 12 février 2020, les autorités grecques avaient une première fois confirmé aux autorités luxembourgeoises qu'elles délivreraient une autorisation de séjour à votre fils lors de votre retour en Grèce.

Le 27 août 2020, suite à des démarches supplémentaires entreprises par les autorités luxembourgeoises sur base du jugement précité, les autorités grecques ont encore une fois confirmé que tous les huit membres de votre famille seraient bien admis en Grèce et ont précisé au sujet de votre fils né au Luxembourg qu'il se verra remettre un titre de séjour équivalent aux vôtres et qu'il bénéficiera de tous les avantages liés au statut de réfugié en Grèce, conformément aux articles 24 à 35 de la Directive 2011/95/EU.

Enfin, le 4 novembre 2020, dans le cadre d'une demande de prise en charge adressée aux autorités grecques concernant uniquement votre fils C, sur base du règlement Dublin III, celles-ci ont de nouveau confirmé que C bénéficiera de tous les droits liés au statut de réfugié suite à votre arrivée en Grèce et sur simple demande de ses parents. La Grèce a par ailleurs refusé sa reprise en charge sur base du règlement Dublin III étant donné que vous bénéficiez déjà du statut de réfugié et qu'un accord de réadmission en Grèce pour toute la famille y compris C a déjà été accordée.

Ainsi, je suis au regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, la demande de protection internationale de votre fils C est également irrecevable au motif que les autorités grecques ont, en date du 27 août 2020, non seulement une nouvelle fois confirmé aux autorités luxembourgeoises que vous seriez bien admis sur le territoire grec, mais surtout que « as a family member of beneficiary of international protection, he shall receive, upon his arrival of the family to Greece, at the request of his parents and the production of the child's birth certificate, a residence permit with the duration of the validity of the permit of the beneficiary, and shall be entitled to all the benefits referred to in Articles 24 to 35 of the Directive 2011/95/EU, in line with the national legal framework, in particular the provisions of art. 24 (4) L.4636/2019 », ce qui démontre que votre fils bénéficiera des mêmes droits que vous et de la même protection dans l'absolu.

A cela s'ajoute qu'il est évidemment dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et donc dans l'intérêt de C de vivre et de grandir auprès de ses parents, respectivement de maintenir l'unité familiale dans son chef. Or, vous êtes justement sous le couvert d'une obligation de quitter le territoire vers la Grèce et il est par conséquent clairement dans l'intérêt de C de rester auprès de ses parents et de vous accompagner dans le cadre de votre éloignement vers la Grèce, d'autant plus qu'il bénéficie de la garantie formelle et expresse de la part des autorités grecques du bénéfice des droits inhérents à la qualité de bénéficiaire d'une protection internationale.

Enfin, il convient de signaler qu'il ne ressort pas des éléments en notre possession que, ni vous, ni votre fils n'auraient à craindre un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, voire de l'article 4 de la Charte

des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, la Grèce respecte le principe de non refoulement conformément à la Convention de Genève et l'interdiction de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Grand-Duché de Luxembourg ne peut par conséquent pas donner suite à votre demande déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 34 (2), le séjour de votre fils C étant illégal, il est dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de la Grèce, ou de tout autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 28 décembre 2020, inscrite sous le numéro 45437 du rôle, Monsieur A et Madame B, agissant au nom et pour compte de leur enfant mineur C, ont introduit un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 8 décembre 2020.

Aucune disposition légale ne prévoyant de recours au fond contre une décision ayant déclaré irrecevable une demande de protection internationale sur le fondement de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé subséquemment, et l'article 35 (3) de la même loi prévoyant expressément un recours en annulation en la matière, seul un recours en annulation a pu être introduit contre la décision ministérielle précitée du 8 décembre 2020, recours qui est recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

Avant l'audience des plaidoiries du 1^{er} mars 2021, le litismandataire des demandeurs a versé une note de plaidoiries.

Lors de l'audience à ladite date, le délégué du gouvernement a conclu à voir écarter des débats cette note de plaidoiries.

A cet égard et à titre liminaire, le tribunal est amené à retenir que c'est à bon droit que la partie étatique a conclu en ce sens, étant donné qu'une note écrite déposée au tribunal ne constitue pas une observation orale aux termes de l'article 28 (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives et qu'elle constitue un mémoire en réplique fourni au-delà des dispositions légales¹, l'article 35 (3) de la loi du 18 décembre 2015 disposant expressément qu'il ne peut y avoir plus d'un mémoire par parties, y compris la requête introductive d'instance.

Partant, la note de plaidoiries versée le 1^{er} mars 2021 par le litismandataire des demandeurs est à écarter des débats.

Cependant, dans la mesure où ce dernier a soutenu oralement à l'audience des plaidoiries du 1^{er} mars 2021 les développements à la base de sa précitée note, le tribunal les prendra en compte dans le cadre de son analyse. En effet, d'une part, s'il est certes exact que la procédure devant les juridictions est essentiellement écrite, il n'en reste pas moins qu'après avoir procédé à une rupture du délibéré, le tribunal avait refixé l'affaire à la susdite audience

¹ Trib. adm., 20 mars 2008, n° 23530 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 824.

publique pour permettre aux parties de prendre oralement position quant à une pièce déposée par le délégué du gouvernement ayant trait à une demande de décision préjudicielle, enregistrée sous le numéro C-720/20, soumise par les juridictions allemandes à la CJUE dans une affaire qui serait similaire à la présente et, d'autre part, les développements à la base de la susdite note de plaidoiries, réitérés oralement par ledit litismandataire, constituent justement une prise de position par rapport à ladite pièce, de sorte à devoir être pris en considération par le tribunal.

Quant au recours visant la décision du ministre ayant déclaré la demande de protection internationale de l'enfant C irrecevable

A l'appui de leur recours et en fait, les parents de C. exposent être Syriens d'ethnie kurde. Arrivés en Grèce après avoir fui leur pays d'origine, ils n'auraient pas trouvé la protection et la sécurité qu'ils auraient cherchées. Ils auraient été confrontés à des conditions d'hébergement extrêmement rudimentaires en tant que demandeurs de protection internationale et auraient perdu tout droit à un hébergement lorsqu'ils auraient obtenu une protection internationale. Une procédure aurait été, en effet, initiée par les autorités grecques pour qu'ils se retrouvent sans logement à la fin du mois d'octobre 2019. Ils auraient vécu dans un dénuement tel qu'ils n'auraient pas pu se nourrir correctement et qu'ils auraient eu à fouiller les poubelles des restaurants pour y trouver de la nourriture. En outre, leurs enfants n'auraient pas été scolarisés. Durant leur séjour en Grèce, ils auraient également fait l'objet d'agressions en raison de leur appartenance à l'ethnie kurde. Lorsqu'un cancer aurait été diagnostiqué chez leur enfant D, ils auraient été obligés de l'emmener pour les soins dans un hôpital à ..., à 350 kilomètres de leur domicile. Lors du traitement de leur enfant, qui aurait duré des mois, ils auraient eu à dormir dans des parcs et chez des connaissances. Après des mois à espérer qu'un nouvel hébergement leur soit attribué, les demandeurs se seraient résignés. Craignant de vivre dans la rue et Madame B. ayant été enceinte, ils auraient décidé de venir au Luxembourg le Leur enfant D aurait été soigné à son arrivée au Luxembourg et aurait fait l'objet d'une intervention chirurgicale pour lui retirer un cathéter infecté. Il aurait ensuite bénéficié d'un suivi oncologique et serait en rémission. Ils donnent encore à considérer que l'enfant C serait né le ... à ... et qu'une demande de protection internationale y aurait été introduite pour son compte le 27 janvier 2020. Enfin, ils reprennent les rétroactes tels que développés ci-avant.

En droit, les parents de C. reprochent au ministre d'avoir violé l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015, transposant en droit national l'article 33 (2) a) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après désignée par « la directive 2013/32 »), qui prévoirait des cas limités pour déclarer une demande de protection internationale irrecevable. Dans ce contexte, ils font valoir que le cas de leur fils C. ne pourrait pas permettre l'application dudit article 28 (2) a). En effet, cet article pourrait trouver application uniquement lorsque la personne concernée aurait obtenu une protection internationale, ce qui ne serait pas le cas de C. à l'heure actuelle. Par ailleurs, il n'existerait aucune preuve qu'une protection internationale lui serait accordée à son arrivée en Grèce, dans la mesure où l'octroi d'un titre de séjour serait conditionné par les démarches à accomplir par eux-mêmes. Ils font encore valoir que C., en tant que demandeur de protection internationale, ne pourrait pas faire valoir ses droits en Grèce. En outre, même à supposer qu'ils accomplissent les démarches nécessaires pour leur enfant, ils soulignent que les autorités grecques n'auraient pas pris l'engagement explicite d'octroyer le statut, mais auraient seulement fait état de la possibilité d'obtenir le bénéfice des droits inhérents à la qualité de bénéficiaire d'une protection internationale. Enfin, ils donnent à considérer que le raisonnement du ministre qui tend à l'expulsion de C. vers la Grèce reviendrait à anéantir tout effet utile des droits issus de sa qualité

de demandeur de protection internationale, notamment le droit à l'étude individuelle de sa demande. Ils estiment finalement que, dans l'hypothèse où le tribunal envisage d'aller au-delà des limites de l'article 28 (2) a), il y aurait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dont la formulation pourrait être la suivante : « *L'article 33(2)(a) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale permet-il à un Etat membre de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif qu'un autre Etat membre lui donne l'assurance qu'il octroiera à l'individu concerné, à la condition que celui-ci accomplisse les formalités nécessaires, un permis de séjour ainsi que les droits garantis par les articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ?* ».

Les parents de C soutiennent ensuite que la décision ministérielle déférée violerait l'article 21 (1) du règlement Dublin III, alors que le ministre aurait dû envisager le renvoi de l'enfant C sur base dudit règlement, dans la mesure où il ne serait pas bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, mais qu'il y serait considéré comme demandeur de protection internationale. A cet égard, ils font valoir que la requête introduite par les autorités luxembourgeoises sur base dudit règlement aurait été hors délai, de sorte que le Luxembourg aurait été compétent pour examiner la demande de protection internationale de Ils ajoutent, dans ce contexte, que la Grèce serait « *l'exemple prototypique des défaillances systémiques* » en s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, ci-après désignée par « la CourEDH », du 21 janvier 2011, « *M.S.S. c. Belgique et Grèce* », portant le numéro 30696/09, dans lequel elle aurait retenu que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce étaient constitutives de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ci-après dénommée « la CEDH », et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ci-après désignée par « la Charte ».

Ils font encore valoir que la décision déférée contreviendrait aux dispositions de l'article 24 de la Charte ayant trait aux droits des enfants. Ils estiment ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant serait bafoué par le ministre lorsqu'il considère que C devrait suivre ses parents vers la Grèce. Dans ce contexte, ils précisent que la détermination de l'intérêt supérieur de leur enfant leur incomberait, et non pas au ministre, étant donné qu'ils exerceraient sur ... leur autorité parentale. La présomption qu'ils seraient les mieux placés pour décider des intérêts de leur enfant découlerait également de l'article 27 (2) de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de l'article 5 de la loi du 18 décembre 2015. Or, ils considéreraient qu'il serait dans l'intérêt supérieur de C de voir sa demande examinée au Luxembourg. Ils ajoutent que le ministre ne justifierait pas la proportionnalité de sa décision de tous les renvoyer en Grèce et que celle-ci devrait être proportionnée aux préoccupations d'ordre public plus larges. Dans un arrêt du 21 décembre 2001, portant le numéro 31465/96 du rôle, la CourEDH aurait posé le principe fondamental selon lequel trois facteurs devraient être pris en compte pour mettre en balance les intérêts publics et l'intérêt supérieur de l'enfant : l'âge de l'enfant, la situation dans le pays d'origine et le degré de dépendance à ses parents. Cette approche aurait été précisée dans l'arrêt de la CourEDH du 3 octobre 2014, « *Jeunesse c. Pays-Bas* », portant le numéro 12738/10 du rôle. Or, le ministre ne justifierait pas que son action serait proportionnée à l'objectif d'ordre public. Ils ajoutent qu'il serait dans l'intérêt supérieur de C de rester au Luxembourg avec sa famille et reviennent, dans ce cadre, sur la situation de

vulnérabilité des autres membres de la famille. Ils estiment également qu'un changement d'environnement serait susceptible de causer des traumatismes majeurs à leurs enfants, dans la mesure où ils auraient déjà été traumatisés dans le passé. D'ailleurs, les attestations des enseignants des enfants conforteraient le fait qu'ils auraient évolué positivement depuis qu'ils fréquenteraient l'école au Luxembourg. Les retours de la crèche où C serait placé seraient également positifs. Par ailleurs, eux-mêmes suivraient des formations pour s'intégrer au Luxembourg. Enfin, ils soutiennent qu'il serait dans l'intérêt de toute leur famille de ne pas être renvoyée en Grèce, étant donné qu'ils y auraient fait face à un dénuement matériel extrême. Ils n'auraient ainsi plus le droit à un logement en Grèce. En outre, ils n'auraient pas accès aux soins médicaux les plus élémentaires. Dans ce cadre, ils renvoient à un rapport de l'association ... qui confirmerait les difficultés auxquelles tous les membres de la famille ... auraient à faire face en Grèce.

Les parents de C poursuivent en invoquant la violation de l'article 41 (1) de la Charte qui consacrerait le droit à une bonne administration, et notamment le droit de voir ses affaires traitées « dans un délai raisonnable ». La décision déférée aurait été prise 11 mois après le dépôt de la demande de protection internationale au nom de C et ne pourrait dès lors être considérée comme ayant été prise dans un délai raisonnable. L'impact sur la famille serait ainsi réel, dans la mesure où les enfants seraient scolarisés et que C fréquenterait la crèche.

Par la suite, ils concluent à la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, en invoquant à cet effet l'existence de défaillances systémiques en Grèce et leur vulnérabilité particulière, en s'appuyant à cet égard sur deux arrêts de la CJUE du 19 mars 2019^{2,3}, de sorte que le renvoi en Grèce constituerait une violation des prédicts articles. Ils font, de nouveau, valoir que la Grèce serait de manière générale « l'exemple prototypique des défaillances systémiques ».

Enfin, ils soulèvent le risque de violation de l'article 4 de la Charte qui serait occasionné par le renvoi lui-même. Ils s'appuient à cet effet sur un arrêt de la CJUE du 16 février 2017, « C. K. e.a. contre Republika Slovenija », portant le numéro C-578/16PPU, dans lequel elle aurait retenu que la souffrance due à une maladie, physique ou mentale, survenant naturellement pouvait relever de l'article 3 de la CEDH, si elle se trouvait ou risquait de se trouver exacerbée, notamment en raison d'un transfert vers un autre pays. A cet égard, ils donnent à considérer que le transfert vers la Grèce aurait les conséquences suivantes sur eux : rupture du processus de socialisation de C, rupture de la scolarité de ses frères et sœurs, rupture du suivi médical de D, dégradation de la santé mentale de Madame B.

Le délégué du gouvernement conclut, quant à lui, au rejet du recours pour ne pas être fondé. Il se prévaut, tout d'abord, de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 pour relever que le ministre aurait, à raison, déclaré la demande de protection internationale introduite au nom et pour le compte de l'enfant C irrecevable. Il précise que même si l'enfant C n'est pas encore officiellement bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, du seul fait que les autorités grecques auraient été dans l'impossibilité de lui en délivrer une alors qu'il se trouve sur le territoire luxembourgeois, l'article 28 (2) ne serait pas *ipso facto* inapplicable. Il fait en outre valoir que l'intérêt supérieur de l'enfant aurait été dûment pris en compte par les autorités grecques et luxembourgeoises. Il en conclut, en premier lieu, que Monsieur A et Madame B étant bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, leurs

² CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim c. Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17.

³ CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, C-163/17.

enfants bénéficieraient *de facto* de la même protection, même ceux qui seraient nés après l'octroi d'un statut de protection internationale. Les autorités grecques auraient, de ce fait, expressément reconnu que C ne serait pas un demandeur de protection internationale, mais serait bénéficiaire d'une telle protection, ses parents devant simplement régulariser sa situation administrative. Il rappelle, dans ce cadre, que les autorités luxembourgeoises auraient fait une demande de prise en charge de l'enfant C sur base du règlement Dublin III auprès de leurs homologues grecs, que ces derniers auraient refusée au motif que l'enfant serait à considérer comme bénéficiaire d'une protection internationale. Il renvoie, à cet effet, à des courriers électroniques des autorités grecques du 4 novembre 2020 et du 27 août 2020. Dans ce dernier courrier, celles-ci feraient référence aux droits accordés à un bénéficiaire de protection internationale et aux dispositions de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ci-après désignée par « la directive 2011/95 », ce qui prouverait que les autorités grecques considéreraient C comme bénéficiaire d'une protection internationale. Le délégué du gouvernement ajoute que les procédures en matière de protection internationale n'auraient pas pour finalité de pallier aux manquements des parents. Il estime, à cet égard, que ces derniers tenteraient d'abuser de ces procédures en séparant le sort de leur nouveau-né du leur afin de pouvoir rester au Luxembourg. Dans ce contexte, il ajoute qu'accepter le contraire constituerait un détournement ostentatoire de ces procédures et viendrait favoriser un « tourisme » de parents qui chercheraient à faire naître leur enfant dans un pays qui leur semblerait plus avantageux.

Le délégué du gouvernement invoque, en deuxième lieu, que le ministre aurait à raison pris une première décision pour l'ensemble de la famille, pour éviter de violer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt de C ne serait ainsi pas de rester sur le territoire luxembourgeois, mais de rester auprès de sa famille qui serait dans l'obligation de quitter ledit territoire à destination de la Grèce, où tous les autres membres seraient bénéficiaires d'une protection internationale. Il estime encore que les parents de C tenteraient de forcer leur installation au Luxembourg, alors qu'ils devraient respecter les dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour y envisager leur séjour. Il précise que dans un arrêt du 19 janvier 2021, inscrit au numéro 45106C du rôle, la Cour administrative aurait retenu que le sort d'un enfant mineur, même né au Luxembourg, suivrait celui de ses parents, de sorte que le ministre aurait eu raison de prendre une seule décision pour toute la famille et que le sort de la demande de protection internationale de l'enfant C suivrait celui de ses parents.

La partie étatique poursuit, concernant le moyen tiré d'une violation du droit à une décision dans un délai raisonnable, en soulignant le fait que la loi du 18 décembre 2015 ne contiendrait aucune disposition concernant les délais à respecter par le ministre pour prendre une décision d'irrecevabilité. Il précise également que le ministre aurait rapidement pris une décision d'irrecevabilité concernant l'enfant C, à savoir deux semaines après sa naissance, mais que cette décision aurait été annulée par le jugement du tribunal administratif du 3 août 2020, précité.

Quant au moyen ayant trait à la violation des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte, la partie étatique renvoie au prédit jugement du tribunal administratif du 3 août 2020 dans lequel il a été retenu que les membres de la famille ... ne risquaient pas de faire l'objet de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour en Grèce. Il

souligne aussi qu'aucun argument sérieux ne permettrait de retenir que l'enfant C pourrait personnellement risquer de subir des traitements contraires aux prédicts articles.

En ce qui concerne la demande de saisine de la CJUE, le délégué du gouvernement estime qu'il n'y aurait pas lieu de la saisir et que cette demande devrait être rejetée pour être non fondée.

Par la suite, par courrier du 19 février 2021, le délégué du gouvernement a versé au greffe du tribunal administratif une pièce ayant trait à une demande de décision préjudicielle, enregistrée sous le numéro C-720/20, soumise par les juridictions allemandes à la CJUE dans une affaire qui serait similaire à la présente.

Le tribunal a alors prononcé la rupture du délibéré par avis du 24 février 2021 et a fixé l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du 1^{er} mars 2021.

A l'audience des plaidoiries du 1^{er} mars 2021, le litismandataire des demandeurs a soutenu que la question préjudicielle qu'il entendait voir poser à la CJUE, telle qu'exposée ci-avant, serait nécessaire à la solution du litige. Par ailleurs, il a ajouté qu'il serait utile de poser une deuxième question préjudicielle, dont le libellé serait le suivant : « *En cas de réponse positive à la première question, la décision d'appliquer ou non l'article 33 (2) (a) de la directive 2013/32/UE à un enfant doit-elle, sinon peut-elle être écartée sur le fondement du droit international des droits de l'enfant, notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant et de jurisprudence du Comité des droits de l'enfant ?* ».

Au vu de la référence par les demandeurs au droit international de l'enfant et, de manière plus générale, au vu de la formulation de la question préjudicielle ainsi soulevée par les demandeurs, le tribunal conclut que leur question tend à savoir si en l'espèce une éventuelle décision d'irrecevabilité serait à considérer comme étant conforme à l'article 24 de la Charte qui consacre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en droit de l'Union européenne et qui dispose que « *1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.*

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. (...) ».

En tout premier lieu, quant à la légalité externe de la décision déférée et s'agissant plus particulièrement de l'argumentation des demandeurs ayant trait à une violation de leur droit à une bonne administration, le tribunal relève que l'article 41 (1) de la Charte, dont ils se prévalent à cet égard, prévoit ce qui suit : « *(1) Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union. (...)* ».

Force est au tribunal de constater que les demandeurs ne sauraient utilement se prévaloir de ladite disposition, étant donné qu'il ressort clairement de son libellé qu'elle ne s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union européenne⁴. Le moyen afférent encourt, dès lors, le rejet.

⁴ CJUE, 5 novembre 2014, ... contre Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis, affaire C-166/13, point 44.

En deuxième lieu, quant à la légalité interne de la décision déferée, le tribunal rappelle qu'il a retenu dans son jugement du 3 août 2020, précité, que conformément à l'article 5 de la loi du 18 décembre 2015, disposant que « (...) (3) *Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui, ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc. (...)* », les parents de C pouvaient présenter en son nom une demande de protection internationale au Luxembourg, demande qui, même si selon le délégué du gouvernement n'est qu'une simple formalité et suit en pratique le sort réservé à celle de ses parents, n'en était pas moins distincte. Le tribunal a encore retenu qu'au jour de la prise de la décision ministérielle du 13 février 2020, aucun élément du dossier administratif ne démontrait que l'enfant C s'était vu conférer le statut de réfugié par les autorités grecques et que la partie étatique ne fournissait aucune base légale à l'appui de ses affirmations selon lesquelles un enfant se verrait automatiquement attribuer le statut de réfugié à l'obtention dudit statut par ses parents.

L'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que : « *Outre les cas dans lesquels une demande n'est pas examinée en application du paragraphe (1), le ministre peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de la protection internationale sont réunies, dans les cas suivants: a) une protection internationale a été accordée par un autre Etat membre de l'Union européenne (...)* ».

Cet article transpose en droit national l'article 33 (2) a) de la directive 2011/95, qui prévoit que :

« Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque :

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre ; (...) ».

Il échet encore de relever que l'article 23 de la directive 2011/95, transposée en droit national par l'article 56 de la loi du 18 décembre 2015⁵, dispose que :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. ».

⁵ Article 56 de la loi du 18 décembre 2015 : « (1) *Le ministre veille à ce que l'unité familiale puisse être maintenue. Il peut décider que les dispositions du présent article s'appliquent aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille du bénéficiaire à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à sa charge.*

(2) Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 57 à 66, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), le ministre peut refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. »

Dans ce contexte, dans un arrêt du 4 octobre 2018, portant le numéro C-652/16 du rôle, la CJUE a retenu que : « *Il y a lieu de relever que la directive 2011/95 ne prévoit pas une telle extension du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille de la personne à laquelle ce statut est octroyé. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.* »⁶

Il en découle que les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale n'obtiennent pas automatiquement le même statut, bien qu'en pratique, ils aient accès aux mêmes avantages que ceux auxquels le bénéficiaire de la protection internationale a droit.

Force est au tribunal de constater que les autorités grecques concèdent, dans leur courrier du 27 août 2020, précité, que l'enfant C n'est pas bénéficiaire d'une protection internationale dans leur pays (« (...) *all family members, with the exception of the minor ...C..., born in Luxemburg on ..., were granted refugee status (...)* ») et qu'il pourra bénéficier d'un titre de séjour, ainsi que des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95, - qui concernent notamment la délivrance d'un titre de séjour, de documents de voyage, l'accès à l'emploi, l'accès à l'éducation, l'accès aux procédures de reconnaissance des qualifications, la protection sociale, les soins de santé, l'accès au logement -, avantages qui sont accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale. Les autorités grecques y précisent encore que l'enfant C pourra en bénéficier sous condition que ses parents en fassent la demande et qu'ils fournissent un certificat de naissance de leur enfant.

En outre, le tribunal constate encore que les parties n'apportent aucun élément selon lequel il existerait en droit grec des dispositions qui permettraient l'octroi automatique du statut de réfugié aux enfants mineurs de bénéficiaires d'une protection internationale. A cet égard, les autorités grecques précisent seulement que l'enfant C pourrait bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à ses parents, sans indiquer expressément qu'il se verrait accorder le statut de réfugié.

Ainsi, par une application stricte des termes de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015, précité, transposant en droit national les dispositions de l'article 33 (2) a) de la directive 2013/32, le ministre ne pourrait prendre une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la demande de protection internationale de l'enfant C, dans la mesure où les autorités grecques ne lui ont pas accordé le statut de réfugié étant donné qu'aucune demande afférente ne leur a été soumise, alors que l'enfant est né sur un territoire étranger après que la famille a quitté la Grèce, ni n'envisagent-elles, à la lecture de leur courrier du 27 août 2020, de lui accorder un tel statut à son arrivée sur leur territoire, les autorités grecques se référant exclusivement aux avantages qui sont accordés aux bénéficiaires de protection internationale.

Il échet de relever que, par jugement du 14 décembre 2020, le tribunal administratif de Cottbus (Allemagne) a sursis à statuer pour poser quatre questions préjudicielles à la CJUE, demande enregistrée sous le numéro C-720/20, dans une affaire similaire à la présente, dont la

⁶ Arrêt du 4 octobre 2018, *Ahmedbekova*, C-652/16, ECLI:EU:C:2018:801, point 68.

quatrième question, ayant pour libellé : « (...) *un enfant mineur ayant introduit une demande de protection internationale dans un État membre peut-il se voir opposer une décision d'irrecevabilité en vertu d'une application par analogie de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, même si ce n'est pas cet enfant lui-même, mais ses parents, qui bénéficient d'une protection internationale dans un autre État membre ?* », a des liens plus étroits que les trois premières avec l'affaire dont le tribunal de céans est saisi.

Contrairement aux autorités allemandes qui ont pris une décision sur base du règlement Dublin III, les autorités luxembourgeoises ont pris, dans la présente affaire, une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale de l'enfant mineur sur base de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015, précité, transposant en droit national les dispositions de l'article 33 (2) a) de la directive 2013/32.

En outre, dans le cas d'espèce, les autorités grecques assurent qu'en principe l'enfant C bénéficiera, à son arrivée en Grèce, des mêmes avantages que ceux accordés à ses parents et frères et sœurs, qui disposent tous d'un statut de réfugié dans le prédit pays. Dans la mesure où le ministre s'est basé sur le fait que l'enfant C bénéficierait des avantages liés à ce statut pour déclarer sa demande de protection internationale irrecevable, se pose la question de l'interprétation des termes « *une protection internationale a été accordée* » inscrits à l'article 33 (2) a) de la directive 2013/32, lu en combinaison avec l'article 23 de la directive 2011/95 concernant le maintien de l'unité familiale, ainsi qu'avec l'article 24 de la Charte.

A cet égard, il y a lieu de préciser que la CJUE consacre la primauté du droit européen en retenant de manière constante que le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet des normes de droit communautaire, en écartant au besoin toute disposition de droit national, qu'il s'agisse de lois⁷, de la Constitution ou d'actes individuels.

Ainsi, aux termes de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) : « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : a) sur l'interprétation des traités, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais* ».

Il en résulte qu'une juridiction nationale dispose de la possibilité de saisir la CJUE lorsque ses décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, mais elle est tenue de saisir la CJUE lorsque ses décisions ne sont pas susceptibles d'un tel recours, et lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres, ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas applicable à un cadre factuel inédit. Cette faculté se trouve néanmoins, aux termes de la jurisprudence de la CJUE, conditionnée, entre autres, par le

⁷ Cour de Justice des Communautés européennes, arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, n° 106/77, Rec., 629 cité par ..., Contentieux administratif, 4^e édition Bruylant Bruxelles 2008, p. 481.

caractère pertinent de la question, la solution de la question relevant du droit communautaire devant être nécessaire à la décision à prendre par la juridiction nationale.

En l'espèce, le tribunal administratif statue en dernier ressort en la matière, ses décisions n'étant en effet pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

En outre, le tribunal est confronté à la difficulté d'interprétation des dispositions précitées, et notamment de la notion de « *une protection internationale a été accordée* » visée à l'article 33 (2) a) de la directive 2013/32, en l'absence d'une jurisprudence communautaire ayant tranché un problème juridique de même nature.

Dans la mesure où cette interprétation est nécessaire pour permettre au tribunal de toiser la légalité de la décision ministérielle tendant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de l'enfant C., en ce qu'elle tend à déterminer si la base légale invoquée par le ministre permettait la prise de la décision déferée, et que, dans la logique juridique, les moyens subséquents soulevés par les demandeurs n'ont de la pertinence que dans l'hypothèse où le ministre était en principe fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 28 (2) a) de la loi du 18 décembre 2015, transposant en droit interne l'article 33 (2) a) de la directive 2013/32 pour prendre une décision d'irrecevabilité à l'encontre de l'enfant C., le tribunal est tenu de saisir la CJUE afin de lui permettre de statuer, à titre préjudiciel, sur la question formulée au dispositif du présent jugement, par application de l'article 267 TFUE, sans qu'il y ait lieu, à ce stade de l'instruction du dossier, de prendre position par rapport aux autres moyens soulevés par les demandeurs.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

écarte des débats la note de plaidoiries versée par Maître Catherine Warin à l'audience publique du 1^{er} mars 2021 ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre la décision ministérielle du 8 décembre 2020 ayant déclaré la demande de protection internationale de l'enfant ... irrecevable ;

avant tout autre progrès en cause, sursoit à statuer et demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

« L'article 33 (2) a) de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 23 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi qu'avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut-il être interprété comme permettant de déclarer irrecevable la demande de protection internationale introduite par des parents au nom et pour le compte de leur enfant mineur dans un autre Etat membre (en l'espèce le Luxembourg) que celui ayant préalablement accordé une protection internationale aux seuls parents, ainsi qu'aux frères et sœurs de l'enfant (en l'espèce la Grèce) au motif que les autorités du pays

ayant accordé une protection internationale à ces derniers, avant leur départ et la naissance de l'enfant, garantissent qu'à l'arrivée de l'enfant et au retour des autres membres de la famille, cet enfant pourra bénéficier d'un titre de séjour et des mêmes avantages que ceux octroyés aux bénéficiaires d'une protection internationale, sans qu'elles n'affirment pour autant qu'il se verra octroyer à titre personnel un statut de protection internationale ? » ;

réserve les frais et dépens ;

fixe l'affaire au rôle général.

Ainsi jugé par :

Hélène Steichen, premier juge,
Daniel Weber, premier juge,
Michèle Stoffel, premier juge,

et lu à l'audience publique du 1^{er} mars 2021 par le premier juge Hélène Steichen, en présence du greffier Lejila Adrovic.

s.Lejila Adrovic

s.Hélène Steichen

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 3 mars 2021
Le greffier du tribunal administratif